Province de LIEGE

Arrondissement de LIEGE

Administration communale de 4340 AWANS

OBJET:

Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non adressés.

EXTRAIT du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 27 MARS 2007

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;

M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège

Communal:

M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS, Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE, M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL, M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,

M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF, Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,

Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s

Communaux;

M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Sur la proposition du Collège Communal;

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1.

Il est établi, pour la période du 01 janvier 2007 au 31 décembre 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2.

Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 3.

La taxe est due:

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- 0,01 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,02 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,04 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5.

Sont exonérés de la taxe les écrits publicitaires émanant des services publics, des partis politiques, des écoles, des maisons de jeunes, des centres culturels, des groupements sportifs, des associations philosophiques et des associations philanthropiques.

Article 6.

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire, (s) A. PALMANS. Le Président,

(s) A. VRANCKEN.

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre.

Alain PALMANS.

André VRANCKEN.

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AWANS

Rue des Ecoles, 4 4340 AWANS

Tél.: 04/364 06 27 Fax: 04/364 06 29

TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE, A DOMICILE, D'ECRITS PUBICITAIRES NON ADRESSES.

DECLARATION EXERCICE 2008

-NOM DU DECLARANT -ADRESSE DU DECLARANT -CODE POSTAL – LOCALITE -NOM DE LA PUBLICITE -POIDS DE LA PUBLICITE -PRESSE REGIONALE GRATUITE: OUI – NON (biffer la mention inutile)			
DISTRIBUTION EFFECTUEE A		NOMBRE D'EXEMPLAIRES PAR DISTRIBUTION	DATE DE DISTRIBUTION
AWANS	(1658)		
HOGNOUL	(520)		
FOOZ	(207)	36	
OTHEE	(665)		
VILLERS	(652)		e.
TOTAL	(3702)		
IMPORTANT: Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration, l'imposition d'office se fera sur base du nombre de boîtes aux lettres recensées, par la Poste, sur le territoire d'AWANS. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. Certifié exact, le			
Sceau de l'entrepri	se.		LE DECLARANT (signature)